

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JANNEAU SA

5 rue de la gare BP 55
32100 Condom

Références : 2024-0351
Code AIOT : 0006803369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement JANNEAU SA implanté ZI, route de Nérac 32100 Condom. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers transmise en septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JANNEAU SA
- ZI, route de Nérac 32100 Condom
- Code AIOT : 0006803369
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JANNEAU DISTRIBUTION exploite sur la commune de Condom, une installation de distillation et de stockage d'alcool de bouche (Armagnac). Les activités relèvent du régime de l'autorisation sous la rubrique 4755-2-a de la nomenclature des installations classées et de l'enregistrement pour la rubrique 2250 (production par distillation). Elles sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1975.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/09/1975, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	rétenion des dépôts d'alcool	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Instruction étude des dangers	AP Complémentaire du 20/12/2017, article 3	Sans objet
3	rétenion des dépôts d'alcool	Arrêté Préfectoral du 04/09/1975, article 5.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/09/1975, article 6.2	Sans objet
5	Rejet des vinasses - pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 04/09/1975, article 2.1	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point sur les travaux déjà réalisés à la suite de la transmission de l'étude de dangers en septembre 2021, et des travaux restant. Ces travaux permettront notamment de maîtriser l'enjeu principal sur le site, à savoir le risque incendie.

Quelques justificatifs sont à transmettre concernant la mise en conformité des installations électrique et la mise en rétenion de la distillerie. Une demande d'action corrective a également été sollicitée pour la mise en place d'un dispositif coupe-feu en amont de la rétenion déportée

associée aux chais de stockage d'alcool de bouche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Instruction étude des dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2017, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Instruction étude des dangers
Prescription contrôlée : La société JANNEAU est tenue de fournir sous un délai de 1 mois une étude de dangers de son installation de distillation et de stockage d'alcool située zone industrielle sur la commune de Condom.
Constats : L'exploitant a transmis en septembre 2021 l'étude des dangers. L'inspection a permis de faire un point sur l'instruction de cette étude: un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à Monsieur le Préfet. Lors de la visite, il a pu être constaté la réalisation des travaux visant à réduire le risque incendie: <ul style="list-style-type: none">• dispositifs de désenfumage, de détection automatique incendie au niveau des chais de stockage et de la distillerie,• 2 bâches incendie de 180 m³ avec raccord pompier,• un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie,• barrières de rétention interne au chai permettant de confiner tout épandage accidentel ou eaux d'extinction incendie dans les chais avec présence d'un point bas permettant d'envoyer les effluents épandus vers un bassin déporté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a toutefois été constaté l'absence d'un dispositif coupe-feu en amont du bassin de rétention déportée. Cet ouvrage doit permettre d'éviter tout transfert de liquide en feu vers le bassin de rétention. Un délai de 6 mois sera proposé dans le projet d'arrêté préfectoral pour installer ce dispositif. D'autres actions sont à engager par l'exploitant pour maîtriser le risque incendie dans son établissement et seront repris dans le projet d'arrêté préfectoral en cours de rédaction: <ul style="list-style-type: none">- la définition des zones ATEX (délai 3 mois)- la mise en place dans chaque chai ainsi qu'au niveau du hall de distillerie d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, qui permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des stockages d'alcool autres que les installations de sécurité (délai 6 mois)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/1975, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent répondre aux conditions imposées par les normes en la matière. Ces installations seront vérifiées au moins une fois par an par des personnes ou organismes compétents. il sera tenu un registre de ces vérifications.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'organisme agréé Bureau Veritas le 31/08/2023. 5 observations ont été émises à la suite de ce rapport. L'exploitant a indiqué avoir lever l'ensemble de ces dernières mais ne l'a pas tracé sur un registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tracer sur un registre la levée des observations issues du rapport de conformité des installations électriques. Des justificatifs doivent être transmis pour démontrer la mise en conformité de l'installation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : rétention des dépôts d'alcool

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/1975, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des dépôts d'alcool
Prescription contrôlée : Le sol sera imperméable et incombustible et disposé de façon qu'en cas de rupture des récipients, l'alcool ne puisse s'écouler au dehors.
Constats : La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/1975, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>On disposera dans l'atelier de 4 robinets armés et de 2 extincteurs. Dans les chais de vieillissement, 5 robinets armés normalisés et 8 extincteurs. La matériel sera périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistré. Le personnel sera initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipée d'extincteurs et robinets incendie armés en nombre suffisants. Les extincteurs ont été contrôlés par EUROFEU le 20/11/2023, les RIA le 29/11/2023. Les vérifications relatives à l'étanchéité des installations de distribution de gaz ont été réalisées par Bureau Véritas le 01/09/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rejet des vinasses - pollution de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/1975, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des vinasses - pollution de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les vinasses provenant de la première chauffe seront envoyées directement à l'usine de traitement par une canalisation étanche et suffisamment résistante. Un registre mentionnant le volume journalier expédié à l'usine de traitement sera maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un registre du volume d'eaux envoyé en traitement par campagne de distillation. Le volume rejeté est estimé en fonction de la quantité de vins distillés, le site ne disposant pas de compteur interne. La mise en place d'un compteur est techniquement difficile à réaliser, les effluents étant envoyés via un caniveau vers la cuve de vinasse de l'entreprise voisine DUCASTAING, puis envoyée vers la société DGC autorisée à traiter les effluents. Un compteur existe mais en aval du bassin tampon de la société DUCASTAING qui comptabilise la sommes des vinasses produites par les deux sociétés DUCASTAING et JANNEAU. La société DUCASTAING facture ensuite à JANNEAU le coût du traitement correspondant aux vinasses produites, suite aux factures envoyées par la société DGC.</p> <p>La prescription relative à un suivi journalier des vinasses n'est pas adaptée au fonctionnement du site</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

La dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée par la société Bureau Veritas le 18/09/2023. 2 observations ont été faites et concernent la mise à disposition de moyens techniques pour monter sur le toit des bâtiments (mise en place de nacelles). Ces observations ont été prises en compte par l'exploitant qui a prévu la location de nacelles pour le prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : rétention des dépôts d'alcool

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des dépôts d'alcool

Prescription contrôlée :

II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. »

« Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

« Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

« La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

« Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés

comme les déchets.

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'exploitant a démontré dans l'étude de dangers que les dispositifs de rétention mis en place (batardeaux internes aux bâtiments + rétention déportée pour les chais) permettaient de garantir un volume de rétention suffisants et conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Lors de la visite, il a pu être constaté la présence de dispositifs de rétention fixes positionnés au niveau de chaque bâtiment (distillerie + chais), sauf au niveau d'une porte de la distillerie: le système de rétention a été enlevé suite au remplacement de la porte. Ce dernier devra être remis en place avant la prochaine campagne de distillation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

« Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

« En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de dispositif de confinement externe :

« - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

« - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

« - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

« - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

« Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule

la somme :

« - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

« Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

« - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; « - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

« Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

« Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'étude de dangers de septembre 2021 a estimé les besoins en rétention au niveau de la distillerie et des chais de stockage. Une rétention interne au chai a été mise en place et complétée par une rétention déportée d'un volume de 320 m³ afin de répondre aux exigences de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Toutefois, il a pu être constaté l'absence d'un bassin étouffoir maçonné étanche, ou tout autre dispositif équivalent disposé en amont du bassin de rétention permettant d'éviter tout transfert de liquide en feu vers le bassin de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer sous 6 mois un dispositif coupe-feu permettant d'éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par une nappe enflammée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois